



AUTO-ECOLE TIMBAUD

49, rue Pierre TIMBAUD

92230 GENNEVILLIERS

Tél. : 01.47.98.36.71

E-mail : aetimbaud@yahoo.fr

www.auto-ecoletimbaud.com



1

Les modalités de la prise en compte du handicap.

Rappelons que l'arrêté de 18 décembre 2015 régit la réglementation selon le type de déficience :

https://www.handroit.com/Upl_Files/files/Arrete-conduite-18-12-2015.pdf

Il existe différents types d'handicaps, l'auto-école Timbaud accueille les élèves selon le type de déficience :

➤ **Handicap physique :**

Il s'agit d'accueillir et de proposer une formation au permis B aux personnes à mobilité réduite.

Nos moyens et outils pédagogiques ne sont pas adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Etablissement à proximité prenant en charge la formation des élèves à mobilité réduites à moins de 50 km :

École de Conduite de Vaucresson

ECOLE DE CONDUITE VAUCRESSON

★★★★★ 4.9/5 (48 avis)

[Voir les horaires](#)

Les actions de formation à la conduite dispensées dans cette auto-école ont été évaluées et jugées conformes aux critères fixés par le référentiel du label Qualité des formations au sein des écoles de conduite

[En savoir plus](#)

01 47 41 49 01

89 Boulevard de la République, 92420 VAUCRESSON

Cartographie : Conditions d'utilisation Signaler une erreur cartographique

n° de siret: 43285911400014 n° agrément: E2309257370

Site internet spécialisé dans la recherche d'auto-école réalisant des formations PMR :

<https://www.automobile.ceremh.org>

SIRET : 490549599 000 10
DA CPF : 11922219292
AGREMENT : E0609258500
25 septembre 2021



AUTO-ECOLE TIMBAUD

49, rue Pierre TIMBAUD

92230 GENNEVILLIERS

Tél. : 01.47.98.36.71

E-mail : aetimbaud@yahoo.fr

www.auto-ecoletimbaud.com



➤ **Pour les handicaps visuels et auditifs et mental et psychique et cognitif**

Une visite médicale devra être réalisée, elle est obligatoire, une liste agréée de médecins est à disposition à l'accueil. Elle est obligatoire.

Elle permet de définir l'aptitude de la personne à conduire une voiture selon ses capacités et limites fonctionnelles.

Dans la plupart des cas, les atteintes de l'appareil locomoteur ne sont pas un obstacle à la conduite à condition d'apporter des aménagements au véhicule pour compenser ce handicap. La visite médicale est effectuée par un médecin agréé par la préfecture.

Si l'avis est positif, le candidat se voit délivrer un certificat médical d'aptitude, valable entre 6 mois et 5 ans.

Ce dernier lui permet de se présenter aux épreuves du permis de conduire. Avant que la validité du certificat soit expirée, c'est à l'intéressé qu'il appartient de faire une demande auprès de la préfecture du département où il réside pour subir l'examen médical.

Cette démarche est importante, car au-delà de la date de validité, celui-ci sera considéré comme non valable. Les compagnies d'assurance pourront alors se considérer comme déchargées de toute obligation envers le conducteur en cas d'accident.

➤ **Handicap visuel :**

L'[arrêté du 18 décembre 2015](#) précise les altérations de la vue incompatibles avec le maintien ou l'obtention du permis de conduire :

« Tout candidat au permis de conduire devra subir les examens appropriés pour s'assurer qu'il a une acuité visuelle compatible avec la conduite des véhicules à moteur. S'il y a une raison de penser que le candidat n'a pas une vision adéquate, il devra être examiné par une autorité médicale compétente. L'attention devra porter plus particulièrement sur l'acuité visuelle, le champ visuel, la vision crépusculaire, la sensibilité à l'éblouissement et aux contrastes et la diplopie, ainsi que sur d'autres fonctions visuelles qui peuvent compromettre la sécurité de la conduite ».

Lorsque le test est réalisé avec une correction visuelle, le port de corrections est indiqué sur le permis de conduire.

➤ **Handicap auditif :**

Aucune restriction

➤ **Handicap mental, psychique ou cognitif :**

Une évaluation médicale doit être produite en particulier sur le domaine cognitif (compréhension des panneaux par exemple).